



Arrêt

n° 298 413 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRÉGOIRE *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pachtoune, de religion musulmane et célibataire. Le 21 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les faits suivants :

Vous êtes originaire du village de Surkhakan situé dans le district de Qargahi dans la province de Laghman, où vous habitez avec votre famille. Vous n'avez pas été à l'école. Vous assistiez votre père dans ses activités, notamment dans le domaine de la construction en bâtiment. Vers vos 17 ans et environ 11 mois avant votre fuite du pays, vous auriez rejoint les arbakis, une police locale composée d'hommes chargés de sécuriser votre région de la présence des talibans et de régler les différends entre villageois. Après une courte formation au maniement d'armes, vous auriez été affecté au poste de contrôle de Kasse Aziz Khan. Un jour, l'un de vos jeunes frères aurait réceptionné une lettre de menaces que les talibans vous adressaient, lettre dans laquelle ils vous invectivaient de quitter les arbakis et de collaborer avec eux. Vous n'auriez pas pris cette lettre au sérieux et auriez continué vos activités. Environ un mois après la lettre de menace, environ 5 talibans se seraient présentés à votre domicile à votre recherche, en votre absence. Ils s'en seraient pris physiquement à votre père. De retour à la maison familiale 2 à 3 jours après ces recherches, vos parents vous auraient conseillé de vous réfugier ailleurs, le temps d'organiser votre fuite du pays avec l'aide de passeurs. Par mesure de précaution, vous auriez alors séjourné au poste de contrôle où vous travailliez et vous auriez rendu visite à votre famille en journée. Quelques jours après ces faits, vous auriez fui votre pays à bord d'un véhicule en direction du Pakistan, puis de l'Iran. Vous auriez ensuite rejoint la Turquie. Vous auriez continué votre périple vers la Bulgarie, puis la Serbie, l'Autriche, l'Allemagne. Après avoir été rapatrié en Autriche vers novembre 2015. Là-bas, les autorités locales vous ont incité à introduire une demande de protection internationale et vous ont placé dans un centre fermé quelques jours, ensuite dans un centre d'accueil pendant environ 2 mois. avec 3 compagnons, vous vous êtes installés dans une maison pendant environ un an. Vous avez ensuite été hébergé dans un centre d'accueil 2 mois jusqu'à la fermeture de celui-ci. En décembre 2018, vous rejoignez l'Italie puis Paris en France. Vos empreintes y ont été relevées et vous avez séjourné à la rue pendant 4 à 6 mois, sans bénéficier d'aucune forme d'assistance. Vous rejoignez la Belgique en juin 2019, après avoir déboursé 6000 dollars pour votre périple.

A l'appui de votre récit d'asile, vous déposez votre taskara, la taskara de votre père, une lettre de menaces ainsi qu'un dépôt de plainte à la police du district de Qargahi.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre de retourner en Afghanistan au motif que les talibans vous auraient reproché votre implication dans les forces arbakis de votre localité et qu'ils auraient par ailleurs tenté de vous recruter dans leurs rangs (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », pp. 18-25). Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre crainte en cas de retour, et cela pour les raisons suivantes.

Premièrement, notons que vos problèmes concrets et personnels en Afghanistan se résument à la réception d'une lettre de menace émanant des talibans et au fait que, en votre absence, ils vous auraient recherché à une reprise à votre domicile (NEP p.19). Invité à expliquer pour quel motif vous auriez été soudainement pris pour cible dans les semaines précédant votre fuite du pays, vu que vous étiez actif au sein des arbakis depuis 11 mois, que vos activités étaient notoires et qu'elles ne vous avaient causé de problème particulier, vous n'apportez pas d'explication convaincante hormis d'indiquer que les talibans voulaient diminuer les obstacles au poste de contrôle (NEP p.21). Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais eu d'interaction directe avec les talibans, tout comme vous indiquez qu'ils ne se seraient jamais adressés à vous directement (NEP, p.20).

Deuxièmement, notons que votre comportement détaché par rapport à la réception de la lettre de menaces, - à savoir que vous auriez continué à travailler et que n'auriez pas pris la menace au sérieux - , s'avère incompatible avec la capacité de nuisance des talibans que vous décrivez. En effet, dans le même temps, vous relatez l'assassinat d'un villageois qui aurait refusé de répondre à la demande de talibans (NEP, p.22). Confronté à votre comportement par rapport au contenu de la lettre, votre

justification totalement vague ne permet nullement de pallier le caractère incohérent de vos propos (ibid.).

Troisièmement, interrogé afin de savoir si vos collègues auraient aussi été approchés et/ou menacés par les talibans, vous déclarez l'ignorer (NEP, p.21), et n'avez manifestement cherché à vous renseigner à ce sujet. De même, vous affirmez que vous n'auriez pas estimé nécessaire d'informer votre hiérarchie des menaces subies, préférant précipitamment quitter le pays (ibid.). En l'état, une telle attitude surprenante de votre part ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus.

Quatrièmement, le fait que vous ne faites état d'aucune recherche active de la part des talibans et que votre famille n'aurait pas connu de problèmes avec eux suite à votre fuite constitue une indication supplémentaire de l'absence de crainte crédible en cas de retour (NEP, pp.20).

En conclusion, l'ensemble de vos réponses, couplées à l'indigence caractérisant votre récit d'asile, ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de vos problèmes personnels ni de la crainte en cas de retour invoquée vis-à-vis des talibans.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. Votre taskara (cf. pièce n°1 dans la farde des documents) tend à établir votre identité et votre origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La taskara de votre père tend à établir son identité, ce qui n'est pas non plus remis en doute par la présente. Quant à la copie de la lettre de menace des talibans que vous remettez (cf. pièce °2 et NEP, p.24), notons que sa réception s'avère peu vraisemblable vu les observations relevées ci-dessus. Aussi, compte tenu du contexte de corruption dans votre pays (cf. cidessous), le CGRA est amené à émettre de sérieuses réserves quant à la force probante de ce document. La même observation peut être faite quant à votre plainte à la police du district de Qarghayi : le CGRA est amené à émettre de sérieuses réserves quant à la force probante de ce document notamment vu le contexte dans lequel il a été émis, en l'occurrence après votre départ d'Afghanistan lorsque vous séjourniez en Belgique (NEP, p.24), et vu qu'il se rapporte à vos problèmes avec les talibans, dont la crédibilité est remise en cause. Enfin, soulignons que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État (cf. dossier administratif, farde Informations sur le pays). Dans ces conditions, ce document ne saurait se voir accorder une force probante de nature à rétablir la crédibilité de votre récit, et ce au vu de l'ensemble des éléments relevés dans cette décision quant à votre demande de protection internationale. Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant

principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence d'observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de combat ouvert ou de

combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Or, vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans votre pays, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle. Le CGRA ne d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (*CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (*CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; *CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (*CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; *CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; *CCE 5 mai 2021, n° 253 997*). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (*CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat

des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan.

Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse produit un document intitulé « Country of origin information report – Afghanistan recruitment by armed group » publié par l'EASO en septembre 2016.

3.2 Dans sa note complémentaire du 19 juin 2023, le requérant présente les liens internet de deux rapports, l'un intitulé « Guidance note on the international protection needs of people fleeing Afghanistan » de février 2022 et, l'autre intitulé « Nansen profil 3-21 - De beschermingsnood van Hazara's in Afghanistan ».

3.3 Dans sa note complémentaire du 30 août 2023, la partie défenderesse présente différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan.

3.4 En annexe de sa note complémentaire du 5 septembre 2023, le requérant dépose plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

*« Une copie du badge ALP
Une copie du Taskara
Une copie du certificat ».*

3.5 A l'audience, le requérant produit, en annexe d'une note complémentaire, plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« Fiches de paie (pièce n°1), contrat de travail (pièce n°2), évaluation travail (pièce n°3) ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir » (requête, p. 2).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des menaces des talibans dont il a fait l'objet peu de temps après avoir rejoint les arbakis, une police locale afghane.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

5.4.1 Tout d'abord, le Conseil estime que le requérant s'est montré consistant et détaillé concernant les circonstances dans lesquelles il a posé sa candidature afin d'intégrer les arbakis, les raisons pour lesquelles il a été accepté, sa formation sommaire, ses tâches en tant qu'arbaki, l'endroit où il a été affecté, son horaire, son salaire, sa hiérarchie, ses collègues, leurs interventions et l'absence de collaboration avec l'armée nationale (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, pp. 10, 11, 12, 13 et 14).

Ensuite, le Conseil relève que les déclarations du requérant sont corroborées par le badge de police locale afghane, déposé en annexe de la note complémentaire du 5 septembre 2023, dont l'authenticité n'est à ce stade pas contestée par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil constate que ce badge, arborant le logo ALP, reprend notamment la photographie du requérant, son matricule et son nom. Dans le même sens, le requérant dépose une attestation de formation de la police de Laghman dont l'authenticité n'est pas davantage remise en cause.

De plus, le Conseil estime que le requérant a été détaillé et précis s'agissant de son village d'origine et de la présence des talibans aux alentours de son village, une des raisons à l'origine de la création de la police locale, arbakis, par le chef de son village (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 24 et 25).

En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit avoir travaillé en tant qu'arbaki pendant 11 mois et que des talibans étaient implantés dans la région.

5.4.2 Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant est consistant à propos des faits de persécution allégués. En effet, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos circonstanciés, desquels se dégagent un sentiment de réel vécu, s'agissant, d'une part, de la lettre qu'il a reçue de la part des talibans par l'intermédiaire de son frère et de la peur que cela engendré chez lui et, d'autre part, de la violente visite de cinq talibans au domicile familial en son absence, au cours de laquelle son père a été agressé physiquement, et la réaction de ses parents suite à cette visite (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, pp. 19, 20, 21 et 22).

5.4.3 De plus, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés aux dossiers par les parties que les personnes, qui comme le requérant, ont travaillé pour les polices locales afghanes présentent un profil à risque en cas de retour sur le territoire afghan contrôlé actuellement par les talibans depuis leur prise du pouvoir en août 2021 (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en janvier 2023 pp. 54 et 55 et le rapport « Afghanistan – Targeting of Individuals Country of Origin Information Report » publié par EUAA en août 2022, pp. 69 et 70).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant, par son emploi au sein des arbakis, établit faire partie des profils à risque en Afghanistan et considère qu'il y a lieu d'appréhender le bien-fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour avec une grande prudence.

5.4.4 En outre, le Conseil estime que plusieurs motifs centraux de la décision querellée ne peuvent pas être suivis.

S'agissant tout d'abord du motif relatif au caractère soudain des menaces des talibans, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir été la seule nouvelle recrue au cours de sa période d'activité (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, p. 13) et ne pas travailler tous les jours en raison de la longueur de ses services (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, p. 11). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que les talibans aient mis plusieurs mois avant de repérer le nouvel arrivant au sein des arbakis et de l'identifier, et ce, d'autant plus que le requérant déclare que les affrontements avec les talibans se déroulaient principalement de nuit (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, p. 12). Au surplus, le Conseil observe que si l'ensemble du territoire afghan est à présent sous le contrôle des talibans, il ressort toutefois des informations à la disposition du Conseil que le district de Qargahi dans la province de Laghman, antérieurement à l'année 2021 et la prise de pouvoir consécutive par les talibans (et donc à l'époque des faits invoqués par le requérant), était contrôlé par les forces gouvernementales afghanes, même si la présence des talibans dans la province en général a amené certaines sources à considérer certains districts de la province comme étant « contestés » (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, cité dans la décision attaquée, pp. 256 et 257)

Concernant le motif visant le comportement détaché du requérant lors de la réception de la lettre des talibans, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que, même s'il avait continué à travailler, il avait peur et qu'il s'agissait de problèmes sérieux (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, p. 19). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant a précisé « [...] chaque seconde je pensais que là je vais au travail, ils vont organiser une embuscade m'attraper m'enlever et quand je rentrais au travail je me sentais sécurisé et armé, ils ne vont pas me faire mal mais sur le chemin je sentais cette angoisse, mais je ne m'attendais pas à ce qu'ils se rendent à notre domicile » (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, p. 22) et qu'il a ajouté qu'il avait essayé de rester neutre en espérant qu'ils n'entrent plus en contact avec lui (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, p. 22).

Quant au motif visant le fait que le requérant n'ait pas contacté sa hiérarchie, le Conseil estime à nouveau ne pas pouvoir s'y rallier. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas mentionné la lettre à sa hiérarchie ou à ses collègues parce que, d'une part, il n'est pas convenable de recevoir une telle lettre et, d'autre part, ils ne pourraient pas l'aider (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, p. 22). De plus, le Conseil relève qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que cette lettre était pour lui une invitation à trahir ses collègues (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2021, pp. 21 et 22). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'est pas invraisemblable que le requérant, ayant honte d'avoir été ciblé pour trahir son équipe et sachant que rien ne le protégerait des talibans, n'ait pas informé ses supérieurs ou ses collègues.

Enfin, pour ce qui est du motif relatif à l'absence de recherches actives du requérant par les talibans, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements de la requête sur ce point (requête, p. 4), ce d'autant plus qu'il apparaît du récit du requérant que le but premier des talibans était avant tout que le requérant quitte ses fonctions pour la police locale, ce qu'ils sont parvenus à faire.

5.5 Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit être originaire de Laghman et avoir travaillé au sein de la police locale de son village durant onze mois. Le requérant établit également avoir reçu une lettre de menace et que sa famille et son domicile ont fait l'objet d'une violente visite de la part de talibans de la région.

En tout état de cause, dès lors que le requérant établit avoir été menacé de persécution et que son père a subi des persécutions lors du passage des talibans au domicile familial en raison de l'absence du requérant, le Conseil estime qu'il y a eu lieu de s'en tenir à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'établir qu'il y a de bonnes raisons de penser que les maltraitements subies par le requérant et sa famille ne se reproduiront pas. Or, le Conseil estime que cela n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ne faisant valoir aucune bonne raison de penser que les menaces et persécutions ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant en Afghanistan, à plus forte raison au vu des informations relatives à la situation des anciens membres des forces afghanes, déjà visées ci-avant dans le présent arrêt, depuis la prise de pouvoir par les talibans en août 2021.

5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec les talibans peuvent être analysés, comme le suggère l'EUAA (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en avril 2022 pp. 54 et 55), comme étant dus à ses opinions politiques imputées.

A cet égard, le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

5.7 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont lui et sa famille ont été victimes de la part des talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan dès lors qu'il établit être personnellement ciblé par des talibans de la région et que ceux-ci ont pris le pouvoir en Afghanistan.

5.8 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les talibans, actuelles autorités *de facto* en Afghanistan, doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors, d'une part, qu'elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué qui ont été analysés ci-avant et d'autre part, que les développements visant le fait que le mode de recrutement du requérant ne correspond pas aux informations relatives aux modes de recrutement utilisés par les talibans ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil ne peut que constater, comme il a été souligné ci-avant, que les menaces relatées par le requérant visaient principalement à ce qu'il quitte la police locale, et que le fait qu'il doive rejoindre les rangs des talibans constitue une conséquence de ses actes et non leur motif premier pour le contacter ou le menacer.

5.10 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.11 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------